



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°54-2017-00129
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE PROGRAMME D'ENTRETIEN DE LA NATAGNE
SUR LES COMMUNES DE BEZAUMONT ET VILLE-AU-VAL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-7 et L. 215-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin Rhin Meuse le 30 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général complet et régulier déposé au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement reçu le 01/08/2017, présenté par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson représentée par son Président, enregistré sous le n° 54-2017-00129 et relatif au PROGRAMME D'ENTRETIEN DE LA NATAGNE SUR LES COMMUNES DE BEZAUMONT ET VILLE-AU-VAL ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°18.BCI.29 en date du 30 août 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté n° 2018/DDT/SG/010 en date du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02/05/2018 au 04/06/2018 ;

VU l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet du présent arrêté en date du 28/09/2018;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconquête du milieu ne peuvent être réalisés de façon cohérente sur les tronçons à aménager que dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général ;

CONSIDÉRANT que la validité de la déclaration d'intérêt général aura une durée de 5 ans, à compter de la date de signature de cet arrêté préfectoral, et sera renouvelable pour 5 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

A la demande de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson représentée par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération suivante : **LE PROGRAMME D'ENTRETIEN DE LA NATAGNE SUR LES COMMUNES DE BEZAUMONT ET VILLE-AU-VAL**, sont déclarés d'intérêt général sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants,.

Les travaux concernés par cette opération, dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général, ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation en référence aux rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux d'entretien de la Natagne sur les territoires des communes de Bezaumont et Ville-au-Val s'inscrivent dans un plan de gestion comprenant des travaux d'entretien régulier visant à assurer la gestion de la végétation de la ripisylve, l'enlèvement des embâcles gênants au cas par cas et la surveillance des ouvrages afin d'assurer le bon fonctionnement du cours d'eau, de maintenir la stabilité des berges, de conserver et de favoriser les fonctions biologiques et écologiques de la rivière et de son écosystème.

Les installations, ouvrages, travaux, activités, ayant pour but l'entretien du cours d'eau la Natagne sur les communes de Bezaumont et Ville-au-Val, portent sur un linéaire d'environ 6 kilomètres.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les propriétaires et exploitants riverains de la Natage sur les communes de Bezaumont et Ville-au-Val seront informés des objectifs et modes opératoires des travaux ainsi que du calendrier prévisionnel de ceux-ci.

Le calendrier prévisionnel des travaux sera affiché dans les communes de Bezaumont et Ville-au-Val avant le démarrage des travaux puis réactualisé autant que de besoin.

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Meurthe-et-Moselle et le service Environnement, Eau, Biodiversité (EEB) de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle seront associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils seront également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Les installations de chantier seront positionnées à l'écart du lit mineur du cours d'eau, hors zones inondables.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution des eaux. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution. Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier sera réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs débourbeurs déshuileurs. .

Les arbres coupés d'un diamètre supérieur à 10 cm seront laissés à la disposition des propriétaires riverains pendant un mois. Passé ce délai, le pétitionnaire prendra ses dispositions pour les faire éliminer. Tous les rémanents végétaux devront être éliminés par broyage ou par évacuation ou à défaut par brûlage au-delà d'une bande de 10m de part et d'autre des cours d'eau. Préalablement aux brûlages éventuels, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour en informer les maires des communes concernées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Ces brûlages ne devront pas être réalisés en période d'épisode de pollution aux particules à l'ozone ou dioxyde d'azote.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister.

Article 4 : Mesures correctives

Les mesures correctrices sont les suivantes :

- Les travaux au sein du lit mineur seront réalisés en période de basses eaux, afin de limiter les incidences sur le milieu aquatique.
- Les travaux effectués dans le lit seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension par la mise en place de barrages filtrants afin de retenir le maximum de matières en suspension et détritiques flottants.
- Une attention toute particulière sera portée aux rejets d'hydrocarbures provenant des engins de chantier. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Article 5 : Servitude de passage et accès aux installations

Pendant les travaux, les riverains devront laisser le passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents et surveillants chargés des travaux ainsi qu'aux agents chargés de la police l'environnement.

Les agents chargés de la police l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration d'intérêt général, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les propriétaires et exploitants riverains seront personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Article 6 : Mesures de sauvegarde

Pendant les travaux les écoulements au droit de l'emprise de ceux-ci seront constamment entretenus aux frais du pétitionnaire en bon état de fonctionnement.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la demande de la police de l'environnement.

Article 7 : Mesures de sécurité publique

L'entrepreneur mandaté par le pétitionnaire veillera aux mesures de sécurité (signalisations, port de matériel de sécurité : casque, gants...).

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire ou son mandataire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire ou son mandataire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire ou son mandataire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Délai de validité et condition de renouvellement de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Pour obtenir ce renouvellement, les bénéficiaires transmettront leur demande six mois avant la fin de la validité de la présente décision.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, travaux ou activités, objets de la présente déclaration d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de la déclaration d'intérêt général.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande déclaration d'intérêt général doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 10 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service EEB de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 11 : Caractère de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration d'intérêt général et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du le pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration d'intérêt général, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente déclaration d'intérêt général sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de BEZAUMONT et VILLE-AU-VAL.

Un extrait de la présente déclaration d'intérêt général énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette déclaration d'intérêt général est soumise sera affiché dans les mairies de BEZAUMONT et VILLE-AU-VAL pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, ainsi que dans les communes de BEZAUMONT et VILLE-AU-VAL.

La présente déclaration d'intérêt général sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou des affichages de ces décisions en mairies ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,
Le sous-préfet de TOUL,
Le président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson,
Le maire de la commune de BEZAUMONT,
Le maire de la commune de VILLE-AU-VAL,
La directrice départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de MEURTHE-ET-MOSELLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NANCY, le 01 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service
Environnement - Eau - Biodiversité


Fabrice ARKI